

Date de mise en ligne : 28 avril 2025

**ARRETE N° 2025/133**

Page 2025/133

**AUTORISATION FETE DES PLANTE LION'S CLUB  
QUAI LEOPOLD SEDAR SENGHOR - 11 MAI 2025 DE 08H A 18H30**

*6.1 Police Municipale*

Le Maire de La Charité-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la posture Vigipirate << **Hiver – Printemps 2025** >> maintenue au niveau « **urgence attentat** » en date du 04 février 2025 ;

VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,

VU la demande de l'association Lion's Club, en date du 17 avril 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du domaine public afin de permettre l'organisation de la fête des plantes organisée par l'association le Lion's Club, Quai Leopold Sédar Senghor, le 11 mai 2025 de 08h à 18h30.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Lion's Club est autorisée à occuper le domaine public, Quai Léopold Sédar Senghor, afin de permettre le bon déroulement de l'organisation de la fête des plantes, le 11 mai 2025 de 08h à 18h30.

**ARTICLE 2:** Il est interdit de stationner Quai Léopold Sédar Senghor à tout véhicule étranger à la manifestation du samedi 10 mai 2025, à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 11 mai 2025, à 18h30.

**ARTICLE 3 :** La circulation est interdite Quai Léopold Sédar Senghor à tout véhicule étranger à la manifestation.

Pour ce faire, et afin de sécuriser les lieux tout au long de la manifestation, du fait des obligations liées à la posture Vigipirate, les véhicules des organisateurs seront utilisés pour barrer matériellement les accès comme suit :

- Angle des rues Armand Morizet et quai Léopold Sédar Senghor,
- Angle des quais Léopold Sédar Senghor et quai Romain Mollet.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs sont tenus de rester à proximité immédiate de ces véhicules afin de maintenir un libre accès aux véhicules de secours ainsi qu'à la gendarmerie et la police dès que besoin.

Les stands ne doivent en aucun cas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention.

**ARTICLE 5 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

**ARTICLE 9 :** La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,  
Le 24 avril 2025

Le Maire,  
Henri VALÈS

